



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2013
Français
Original: anglais/espagnol/français/russe

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses des États Membres	2
Australie	2
Belgique	2
Bolivie (État plurinational de)	4
Finlande	5
Jordanie	5
Kazakhstan	5
Turquie	6
III. Réponses générales	6
Portugal	6



I. Introduction

1. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2006, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace a décidé de poser aux États Membres les questions suivantes:

a) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou

b) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse (A/AC.105/871, annexe II, par. 7 f)).

2. À la quarante-neuvième session du Sous-Comité, en 2010, le Groupe de travail a décidé de poser aux gouvernements des États Membres la question supplémentaire suivante:

c) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien, tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique? (A/AC.105/942, annexe II, par. 11 c)).

3. À la cinquante et unième session, le Groupe de travail a de nouveau invité les États Membres à répondre aux questions ci-dessus (A/AC.105/942, annexe II, par. 11 b) and c)).

4. Le présent document contient les réponses à ces questions reçues par le Secrétariat, ainsi que des réponses générales à ces questions.

II. Réponses des États Membres

Australie

[Original: Anglais]
[24 décembre 2012]

La position de l'Australie n'a pas changé depuis les dernières informations qu'elle a communiquées le 31 janvier 2012 et qui sont reproduites dans le document A/AC.105/889/Add.10.

Belgique

[Original: Français]
[25 septembre 2012]

Il apparaît opportun au Gouvernement belge de faire état de la récente initiative du Ministère de la politique scientifique visant à modifier certaines

dispositions de la Loi du 17 septembre 2005 relatives aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux.

La Belgique insiste cependant sur le fait que l'initiative dont il est question est actuellement au stade de l'avant-projet de loi, qui, à ce jour, doit être soumis en seconde lecture au Conseil des Ministres, puis au Chef de l'État pour signature et présentation au Parlement. En théorie, la modification de la loi devrait être effective avant la fin de l'année 2012. À ce stade, les informations communiquées doivent donc être prises sous réserve des formalités d'assentiment qui restent à accomplir et, en particulier, de l'assentiment parlementaire.

De récents projets d'activités spatiales opérationnelles en Belgique ont démontré que, même si la législation spatiale adoptée en 2005 répondait de manière appropriée et satisfaisante aux caractéristiques du secteur spatial national, certaines précisions dans la circonscription du champ d'application de la loi apparaissaient utiles. Ces précisions devaient être apportées par voie d'adaptation des définitions données par la loi à certains termes-clefs.

Ces adaptations étaient rendues nécessaires au regard de deux types d'activités susceptibles d'impliquer la Belgique aux termes des traités internationaux auxquels elle est partie. D'une part, les activités d'opération de satellites non manœuvrables, comme des CubeSats, n'étaient pas clairement considérées par la loi. Une fois ces satellites mis à poste, aucune intervention humaine n'étant requise ni possible afin de contrôler leur trajectoire, la notion d'activité posait question. Il a donc été jugé utile de préciser que l'activité d'opération justifiant la sujétion à la loi belge consistait dans l'ordre de mise à poste du satellite. D'autre part, les activités de vols suborbitaux étant considérées par la Belgique comme des activités tombant hors du champ d'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, il convenait de proposer une définition plus précise et non-tautologique du terme "objet spatial".

L'avant-projet de loi de révision de la Loi du 17 septembre 2005 précitée modifie donc la définition du terme "objet spatial" comme suit:

- "a) Tout objet lancé ou destiné à être lancé sur une trajectoire orbitale autour de la Terre ou vers une destination au-delà de l'orbite terrestre;
- b) Tout élément constitutif de l'objet spatial;
- c) Tout engin destiné à lancer un objet sur une trajectoire visée au sous-point a). Un tel engin est également considéré comme un engin spatial alors même qu'il est opéré à vide pour les besoins de sa phase de développement et de validation."

Le critère d'acquisition de la trajectoire orbitale a été retenu afin de faire correspondre la notion d'objet spatial telle que définie par la loi à la condition de l'obligation d'immatriculation de l'objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique prévue au paragraphe 1 de l'article II de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ouverte à la signature le 14 janvier 1975.

La Belgique confirme donc l'approche "fonctionnelle" de la définition du champ d'application des traités internationaux relatifs à l'espace. Elle ne prône aucune délimitation juridique entre espace aérien et espace cosmique. La solution

retenue afin de clarifier les contours du régime juridique de l'espace extra-atmosphérique, notamment par rapport à d'autres régimes dont celui du droit aérien, consiste donc à expliciter la notion d'objet spatial en tenant compte de sa destination effective ou putative.

Bolivie (État plurinational de)

[Original: Espagnol]

[15 novembre 2012]

Question a). La question de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique revêt une importance capitale pour tous les pays, non seulement parce que les techniques ne cessent d'évoluer et de progresser tant dans le domaine de l'espace que dans celui de l'aviation, mais aussi parce qu'elle a trait à la souveraineté des États.

Il est extrêmement important d'établir une délimitation claire, car l'absence d'une frontière naturelle entre les deux espaces fait qu'il est difficile pour les États de garder le contrôle de leurs droits nationaux et de leur espace aérien. S'il existe une incertitude quant à la souveraineté d'un État particulier sur l'espace, cela risque de poser problème à moyen terme, avec de graves conséquences en ce qui concerne la souveraineté des États sur l'espace aérien.

L'absence de définition et de délimitation de l'espace en droit international de l'espace pourrait conduire les États à établir des normes et définitions pertinentes dans leur législation nationale respective, ce qui pourrait provoquer d'importantes divergences de vues entre les États sur la question.

Pour l'État plurinational de Bolivie, les facteurs ci-après sont d'une importance particulière:

- L'État plurinational de Bolivie, qui prévoit de lancer le satellite Tupac Katari dans un avenir proche, est en passe de devenir un pays menant des activités spatiales.
- L'État plurinational de Bolivie a sa propre force aérienne et des compagnies aériennes nationales, qui utilisent des appareils dotés de diverses caractéristiques et fonctions.
- La délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique apportera une contribution utile pour la législation bolivienne relative à l'utilisation de l'espace aérien national.

Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

Question b). Pour le moment, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'envisager une autre manière de résoudre cette question.

Question c). Nous estimons qu'il devrait y avoir une réglementation internationale spéciale internationale régissant les missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

Il convient en outre de noter que l'État plurinational de Bolivie, qui est seulement en train de devenir un pays ayant des activités spatiales, ne dispose pas encore d'une législation relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Concernant l'invitation du Bureau des affaires spatiales à l'informer des questions spatiales, il convient de noter que le pays n'a mené aucune activité de recherche sur les débris spatiaux ou sur les objets géocroiseurs et n'a donc aucune information à communiquer à ce sujet pour le moment.

Finlande

[Original: Anglais]
[13 décembre 2012]

Question a). Non, pas de questions nationales relatives à l'espace extra-atmosphérique. Les questions relatives à l'espace aérien sont régies par le droit de l'aviation etc.

Question b). Voir ci-dessus, sans objet.

Question c). Non.

Jordanie

[Original: Anglais]
[14 décembre 2012]

Question a). Oui, il est nécessaire de différencier l'espace aérien de l'espace extra-atmosphérique pour simplifier leur réglementation.

Question b). Non.

Question c). Oui, ces mesures seront utiles pour définir les questions liées à l'espace.

Kazakhstan

[Original: Russe]
[14 janvier 2013]

Question c). Le Kazakhstan est d'avis qu'il est important pour tous les États de résoudre le problème de la définition et de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique, pour protéger les intérêts économiques des États et promouvoir la sécurité nationale, ainsi que pour prévenir la discrimination entre les États en matière d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

Compte tenu de l'absence de limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, il est difficile pour les États d'assurer le contrôle de leurs droits souverains sur le territoire national, y compris l'espace aérien. Trouver une solution au problème de la délimitation permettra de renforcer le principe de la souveraineté

complète et exclusive des États sur leur espace aérien, ainsi que le principe de non-appropriation de l'espace.

Aussi le Kazakhstan estime-t-il qu'il est souhaitable d'adopter une solution à ce problème et de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique au moyen d'un accord multilatéral international dans le cadre de l'ONU.

Turquie

[Original: Anglais]
[24 décembre 2012]

Question a). Compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines en Turquie, il n'est pour le moment pas nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et de délimiter l'espace aérien.

Question b). Actuellement, aucune autre manière de résoudre cette question n'est envisagée.

Question c). La possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien n'est pas envisagée. Cependant, l'espace devrait être exploré librement par tous les États dans des conditions équitables.

III. Réponses générales

Portugal

[Original: Anglais]
[3 décembre 2012]

Il n'y a à présent aucune position officielle formelle du Gouvernement portugais s'agissant de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et du statut de l'orbite géostationnaire.

Toutefois, la délégation du Portugal auprès du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a eu l'occasion de constater, avec les autres délégations, que compte tenu de la difficulté pratique de définir des limites géographiques dans un environnement aussi physiquement intangible et imprécis que l'espace extra-atmosphérique, il n'est pas conseillé de fixer des frontières rigides. De plus, à ce jour, aucune difficulté pratique n'est survenue qui pourrait justifier la nécessité d'une telle délimitation.

Nous encourageons par conséquent l'initiative et les efforts entrepris, depuis 1994, par le Sous-Comité juridique à propos des objets aérospatiaux au moyen d'un questionnaire destiné à réunir des informations et conseils auprès des délégations nationales sur le concept et le régime éventuellement applicable à de tels objets aérospatiaux (voir compilation des réponses reçues des États Membres au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux, figurant dans les documents A/AC.105/635 et Add.1 à 11).

La délégation du Portugal auprès du Sous-Comité juridique estime cependant que l'élaboration d'une série de principes ou de lignes directrices pour le lancement et l'exploitation d'objets aérospatiaux, tenant compte des différences de nature et des incidences de l'exploitation de tels objets comparés aux objets spatiaux, régit par le droit de l'espace, répondraient mieux aux exigences actuelles de clarté et de sécurité juridique dans ce domaine.
